

4.3 – CONVENTIONS DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE FUVEAU – REALISATION DE RESEAUX HUMIDES – ENTREE DE VILLE COTE BELCODENE ET SITE DE L'OUVIERE – CHEMIN DE SAINT FRANCOIS (PUP) A FUVEAU

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement et d'assainissement pluvial, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc **normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence** en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'exécution de ces opérations **est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.**

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations objet des présentes conventions.

Les présentes conventions ont pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations dénommées :

- **Réalisation des réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de pluvial au niveau de l'entrée de ville côté Belcodène.**
- **Opération de réalisation de réseaux humides - site de l'Ouvrière, chemin de St François à Fuveau.**

Ces documents ont été soumis au vote du Conseil de Métropole du 22 mars 2018 et du 17 mai 2018.